



**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA**

Envoyé en préfecture le 27/01/2017

Reçu en préfecture le 27/01/2017

Affiché le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ID : 039-283900017-20170119-B\_2017\_3-DE

Annexe 1 au rapport n° 3

## **PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

### **ENTRE,**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura (SDIS), 18 Avenue Edgar Faure – Montmorot – BP 844 – 39008 LONS-LE-SAUNIER Cedex, représenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS, Monsieur Clément PERNOT dûment habilité par délibérations n° C 2015-12 du 12 mai 2015, C 2016-26 du 15 décembre 2016 et n° B 2017-3 du 19 janvier 2017, dénommé "**le SDIS**".

### **ET**

La société LHD GROUP France SAS - Parc Roger Salengro - rue de la Perlerie – 69120 VAUX-EN-VELIN représentée par son Directeur, Monsieur Jacques ASSOULINE dûment habilité par le pouvoir.....  
dénommée "**la Société LHD**".

Ensemble dénommés "les parties".

### **Préambule**

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

Le 7 mars 2016, le SDIS a envoyé un bon de commande à la Société LHD, dans le cadre du marché n° 16 GLOG 03 pour 148 vestes textiles et 50 surpantalons.

Le délai de livraison prévu à l'article 3 de l'acte d'engagement est de 10 semaines maximum.

La commande a été livrée le 18 octobre 2016, ce retard engendre donc des pénalités.

Il n'y a pas de contestations de la Société LHD sur la réalité des pénalités ni sur le montant.

Le SDIS, de son côté, souhaite équiper les formateurs au caisson gaz en vestes textile et surpantalons.

Ainsi, les parties sont d'accord pour procéder à un échange : le Société LHD fournira au SDIS les EPI à concurrence du montant des pénalités.

Cet accord prend la forme d'un protocole transactionnel en application de l'article 2044 du code civil.

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA (S.D.I.S)**

18 Avenue Edgar FAURE – MONTMOROT – B.P. 844 – 39008 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

Tél : 03 84 87 08 18 - Fax : 03 84 24 83 83 - [www.jurapompiers.fr](http://www.jurapompiers.fr)



### **ARTICLE 3 : ACCORD RÉCIPROQUE**

Les parties sont d'accord pour procéder à la compensation suivante :

Le SDIS renonce aux pénalités de retard de 6 968 €.

La société LHD procédera à la livraison des équipements détaillés ci-dessous :

- 10 vestes couleur orange avec double membrane (PARALLON GORE : nouvelle technologie) sans poche, ni bande sauf poche radio : 410,80 € la veste **soit 4 108 € TTC**,
- 10 surpantalons couleur orange sans bande conformes au marché : 118,80 € l'unité **soit 1 188 € TTC**,
- 14 surpantalons avec bandes conformes au marché : 118,80 € **soit 1 663,20 € TTC**.  
➤ **TOTAL = 6 959,20 € TTC.**

### **ARTICLE 4 : MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE**

Le SDIS transmettra un bon de commande à LHD correspondant aux EPI décrits ci-dessus.

La société LHD procédera à la livraison des EPI dans le délai prescrit au marché (10 semaines) et émettra une facture qui ne sera pas honorée financièrement.

Toutes les clauses du marché n° 16 GLOG 03 restent applicables.

### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE NON RECOURS**

En contrepartie des dispositions précédentes, les parties s'engagent à renoncer à tout recours pour tout objet lié au présent protocole.

### **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente transaction n'aura d'effet entre les parties qu'après transmission de la délibération autorisant le Président du CASDIS à la signer, au contrôle de légalité et sa notification à la Société LHD.

### **ARTICLE 7 : INDIVISIBILITE DES CLAUSES**

Compte tenu des concessions réciproques des parties à la transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible, de sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

### **ARTICLE 8 : DISCRETION**

Les parties s'engagent à ne donner au présent protocole aucune publicité autre que celle rendue nécessaire par leurs organes de contrôle, par la justice ou par la loi.

Elles s'engagent à appliquer le présent protocole de bonne foi, de façon à protéger celle qui serait mise en cause contre tout dénigrement.

## **ARTICLE 9 : AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE**

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

En conséquence, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

## **ARTICLE 10 : TRIBUNAL COMPÉTENT**

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Montmorot, le  
en deux exemplaires

Le Directeur de la Société LHD Group  
France,

Le Président du Conseil d'Administration du  
Service Départemental d'Incendie et de Secours  
du JURA,

Jacques **ASSOULINE**

Clément **PERNOT**